



PROCÈS-VERBAL d'une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Lac-Sergent tenue le lundi 17 septembre 2018, à 19H30, au lieu ordinaire des séances, à la salle du Conseil, 1525, chemin du Club-Nautique à Lac-Sergent.

Présences

Monsieur Yves Bédard, maire
Monsieur Jean Leclerc, conseiller
Monsieur Laurent Langlois, conseiller
Monsieur Stéphane Martin, conseiller

Absence motivée

Monsieur Daniel Arteau, conseiller

Ces membres du Conseil de la Ville de Lac-Sergent, formant quorum. Assistent également à la séance, Mme Josée Brouillette, secrétaire-trésorière et 8 personnes.

1. **OUVERTURE**

Monsieur Yves Bédard, maire, remercie les personnes présentes et procède à l'ouverture de l'assemblée.

2. **LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Monsieur Yves Bédard, maire fait la lecture de l'ordre du jour.

Il est mentionné qu'afin d'alléger la séance, à défaut de manifester son désaccord, il est présumé que tous les membres du Conseil présents sont en accord avec les décisions prises à la présente assemblée.

-
1. **Ouverture**
 2. **Lecture et adoption de l'ordre du jour**
 3. **Première période de questions sur les sujets à l'ordre du jour**
 4. **Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 20 août 2018**
 5. **Correspondance : Voir liste**
 6. **Trésorerie :**
 - 6.1 Rapport financier au 31 août 2018
 - 6.2 Approbation des bordereaux de dépenses et salaires / août 2018
 - 6.3 Présentation des « Comptes à payer – SEPTEMBRE 2018 »
 7. **Dépôt de documents**
 - 7.1 État des résultats au 31 août 2018
 - 7.2 Bilan des permis émis pour le mois d'août 2018
 - 7.3 Dépôt du certificat des personnes habiles à voter / **Règlement no 364-18** afin de bonifier les modalités applicables aux quais et de créer une zone de conservation à l'endroit du lac Sergent
 8. **Avis de motion et présentation des projets**
 - 8.1 **Règlement no 365-18** modifiant le règlement no 340-16 visant l'adoption d'un code d'éthique et de déontologie des employés municipaux de la Ville de Lac-Sergent
 9. **Règlements**
 - 9.1 **Règlement no 364-18** modifiant le règlement relatif à la gestion des règlements d'urbanisme no 311-14 et le règlement de zonage no 314-14 afin de bonifier les modalités applicables aux quais et de créer une zone de conservation à l'endroit du lac Sergent
 10. **Résolutions**
 - 10.1 Octroi de contrat **ADM-2018-006** / Groupe Roger Faguy inc. / Entretien de la génératrice
 - 10.2 Octroi de contrat **TP-2018-009** / Travaux de rapiéçage

AJOUT

- 10.3 Résiliation de bail suite à l'acquisition du lot 3 514 580 du cadastre du Québec
 - 10.4 Entente et autres formalités découlant de l'appel d'offres pour l'octroi d'un contrat de fourniture de luminaires de rue au DEL avec services connexes au bénéfice des municipalités
 - 10.5 Résolution – Entente sur les carrières – sablières avec la municipalité de Saint-Raymond / Demande de révision
 - 10.6 Motion de remerciement / Comité de la Chapelle et ses bénévoles
 - 10.7 Motion de félicitation / Mme Mélanie Dolan – entraîneur canot-kayak
 - 10.8 Motion de félicitation / Association Nautique du Lac Sergent
 - 10.9 Autorisation d'avance de paiement (décompte progressif #1) à la firme YHETHI pour la conception d'une forêt nourricière **TDJ-2018-006**
 - 11. **Suivi des affaires en cours et affaires nouvelles**
 - 12. **Période d'intervention des conseillers et conseillères sur les sujets qui ne sont pas à l'ordre du jour**
 - 13. **Deuxième période de questions**
 - 14. **Clôture de la séance**
 - 15. **Levée de l'assemblée**
-

18-09-206

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ par monsieur Jean Leclerc, conseiller
ET RÉSOLU à l'unanimité des membres présents

D'ADOPTER l'ordre du jour de la présente séance avec l'ajout du point suivant :

10.9 Autorisation d'avance de paiement (décompte progressif #1) à la firme YHETHI pour la conception d'une forêt nourricière **TDJ-2018-006**

3. PREMIÈRE PÉRIODE DE QUESTIONS SUR LES SUJETS À L'ORDRE DU JOUR

Q. (M. Grégoire Dubé). Il demande des informations sur la qualité des produits qui seront demandées lors de l'entente découlant de l'appel d'offres pour l'octroi d'un contrat de fourniture de luminaires de rue au DEL avec services connexes au bénéfice des municipalités?

4. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL / SÉANCE ORDINAIRE 20 AOÛT 2018

Séance ordinaire du 20 août 2018

CONSIDÉRANT qu'une copie du procès-verbal de la séance ordinaire du 20 août 2018 a été remise à chaque membre du conseil municipal au moins 24 heures avant cette séance, la secrétaire-trésorière est dispensée d'en faire la lecture suivant la Loi sur les cités et villes;

18-09-207

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ par monsieur Stéphane Martin, conseiller
ET RÉSOLU à l'unanimité des membres présents

D'ADOPTER le procès-verbal de la séance ordinaire du 20 août 2018.

5. CORRESPONDANCE

Le bordereau de la correspondance pour la période se terminant le 14 septembre 2018 est déposé et remis aux membres du conseil. Ce dernier est valable comme s'il était ici tout au long reproduit.

6. TRÉSORERIE

6.1 RAPPORT FINANCIER AU 31 AOÛT 2018

La secrétaire-trésorière fait la lecture du rapport financier au 31 août 2018.

18-09-208

IL EST PROPOSÉ par monsieur Stéphane Martin, conseiller
ET RÉSOLU à l'unanimité des membres présents

QUE ledit rapport financier au 31 août 2018 soit adopté tel que lu.

6.2 APPROBATION DES BORDEREAUX DE DÉPENSES ET SALAIRE / AOÛT 2018

Chacun des membres du Conseil ayant reçu copie des bordereaux de dépenses et salaire pour la période d'août 2018, la secrétaire-trésorière est dispensée d'en faire la lecture.

Les bordereaux de dépenses et salaire pour la période d'août 2018 dont le paiement a déjà été autorisé totalisant **263 347.36 \$** sont annexés au présent procès-verbal.

BORDEREAU DE DÉPENSES ET SALAIRE / AOÛT 2018		
	DÉPENSES	250 969.98 \$
	SALAIRES	12 377.38 \$

18-09-209

IL EST PROPOSÉ par monsieur Jean Leclerc, conseiller
ET RÉSOLU à l'unanimité des membres présents

QUE les bordereaux de dépenses et salaire pour le mois d'août 2018 soient adoptés tels que présentés.

6.3 PRÉSENTATION DES COMPTES À PAYER / SEPTEMBRE 2018

La secrétaire-trésorière fait la lecture des comptes à payer pour le mois de septembre 2018.

18-09-210

IL EST PROPOSÉ par monsieur Stéphane Martin, conseiller
ET RÉSOLU à l'unanimité des membres présents

QUE les comptes à payer du mois de septembre 2018 / liste en annexe soient approuvés tels que présentés et que la secrétaire-trésorière procède au paiement des dépenses y figurant pour un total **73 667.17 \$**.

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ	
Je, Josée Brouillette, Directrice générale et secrétaire-trésorière, certifie par la présente qu'il y a des crédits budgétaires suffisants pour des dépenses totalisant la somme de 73 667.17 \$.	

7. DÉPÔT DE DOCUMENTS

7.1 État des résultats au 31 août 2018

La secrétaire-trésorière, dépose pour être annexé au procès-verbal, les états des résultats au 31 août 2018.

7.2 Bilan des permis émis pour le mois de juillet 2018

		année 2018
Janvier		0 \$
Février		10 000\$
Mars		2 000 \$
Avril		80 000 \$

Mai		19 300 \$
Juin		136 605 \$
Juillet		584 000 \$
Août		256 295 \$
TOTAL		1 088 200 \$

7.3 Dépôt du certificat des personnes habiles à voter / Règlement no 364-18 afin de bonifier les modalités applicables aux quais et de créer une zone de conservation à l'endroit du lac Sergent

Je, soussigné, secrétaire-trésorière de la Ville de Lac-Sergent, certifie par la présente que le registre destiné à recevoir la signature, l'adresse, et la qualification des personnes habiles à voter sur le présent Règlement et qui demandent qu'il fasse l'objet d'un scrutin référendaire, a été tenu d'une manière exacte, sous ma surveillance et sans interruption, aux dates ci-après mentionnées, et ce, à mon bureau situé au 1525, chemin du Club-Nautique, Lac-Sergent, conformément à l'article 555 de la Loi sur les Élections et les référendums dans les municipalités, et que le résultat est le suivant :

DATE : Être reçue au bureau municipal entre le 21 et le 29 août 2018

RÉSULTAT

a) Nombre de personnes habiles à voter	Zones habitations : 1-H, 6-H, 7-H, 8-H, 11-H, 15-H, 17-H, 18-H, 19-H, 21-H et 25-H Zones publiques et institutionnelles : 23-P et 27-P Zone récréative : 12-R
b) Nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu	être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21
c) Nombre de demandes faites	0

Fait à Lac Sergent, le 31^e jour du mois d'août 2018.

Josée Brouillette
Directrice générale et secrétaire-trésorière

8. AVIS DE MOTION

8.1 Règlement no 365-18 modifiant le règlement no 340-16 visant l'adoption d'un code d'éthique et de déontologie des employés municipaux de la Ville de Lac-Sergent

Avis de motion est par les présentes donné par moi, Stéphane Martin, conseiller, à l'effet qu'au cours d'une prochaine séance sera soumis pour adoption, un règlement modifiant le règlement no 340-16 visant l'adoption d'un code d'éthique et de déontologie des employés municipaux de la Ville de Lac-Sergent.

Le projet de ce règlement est disponible et fait l'objet d'un dépôt, séance tenante, tel que spécifié à l'article 356 de la Loi sur les citées et villes.

Fait à Lac-Sergent, ce 17^e jour de septembre 2018

9. RÈGLEMENTS

9.1 **Règlement no 364-18** modifiant le règlement relatif à la gestion des règlements d'urbanisme no 311-14 et le règlement de zonage no 314-14 afin de bonifier les modalités applicables aux quais et de créer une zone de conservation à l'endroit du lac Sergent

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage numéro 314-14 et le règlement relatif à la gestion des règlements d'urbanisme numéro 311-14 sont entrés en vigueur le 3 septembre 2014 et que le conseil peut les modifier suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE le lac Sergent constitue un patrimoine naturel d'une qualité indéniable qu'il importe de protéger afin d'assurer sa survie à long terme;

CONSIDÉRANT QUE la qualité de l'eau et des paysages s'est dégradée au fil des ans en raison de la prolifération des aménagements sur les rives et le littoral du lac;

CONSIDÉRANT QU'aucune zone n'a été délimitée au plan de zonage à l'endroit de l'espace lacustre;

CONSIDÉRANT QUE le conseil estime qu'il y a lieu de créer une zone de conservation circonscrivant le lac Sergent afin de reconnaître l'importance de ce milieu naturel et de prévoir des mesures de protection particulières associées à cet espace;

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge également opportun de revoir les normes encadrant l'aménagement des quais afin de minimiser leur impact sur le milieu hydrique et de favoriser une intégration harmonieuse de ces constructions dans l'environnement du lac Sergent;

CONSIDÉRANT QU'il y a également lieu de prévoir au règlement relatif à la gestion des règlements d'urbanisme les modalités applicables dans le cadre des demandes visant la réalisation de travaux relatifs à la construction ou à la réparation d'un quai;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion ainsi qu'une présentation du présent règlement ont été donnés lors de la séance du 16 juillet 2018;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par monsieur Stéphane Martin, conseiller
ET RÉSOLU à l'unanimité des membres présents

18-09-211

QUE ce conseil adopte le règlement numéro 364-18 et qu'il soit ordonné ce qui suit :

Article 1 : TITRE

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 364-18 modifiant le règlement relatif à la gestion des règlements d'urbanisme numéro 311-14 et le règlement de zonage numéro 314-14 afin de bonifier les modalités applicables aux quais et de créer une zone de conservation à l'endroit du lac Sergent ».

Article 2 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 3 : BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement vise à délimiter au plan de zonage une zone de conservation à l'endroit du lac Sergent et de permettre à l'intérieur de cette nouvelle zone uniquement les activités de récréation extensive. Il a également pour objet de bonifier les dispositions relatives aux quais apparaissant au règlement de zonage de manière à distinguer les types de quais autorisés (privés, communautaires ou municipaux) et à

prévoir des modalités particulières applicables lors de l'implantation de ces quais. De plus, le règlement relatif à la gestion des règlements d'urbanisme est modifié de manière à préciser les renseignements et documents devant accompagner une demande de certificat d'autorisation pour l'aménagement d'un quai et à déterminer la tarification applicable à ce type de demande.

MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

Article 4 : TERMINOLOGIE

La section 1.8 regroupant les définitions du règlement de zonage est modifiée par l'ajout des définitions suivantes :

Quai communautaire :

Quai (ou débarcadère) destiné à desservir plus d'un terrain résidentiel.

Quai municipal :

Quai (ou débarcadère) appartenant à la Ville de Lac-Sergent donnant accès au lac à ses citoyens.

Quai privé :

Quai (ou débarcadère) qui est aménagé en complément d'un usage résidentiel et qui est destiné à desservir un seul terrain généralement directement adjacent à un lac ou à un cours d'eau.

Article 5 : LA CLASSE D'USAGE RÉCRÉATION INTENSIVE

Le paragraphe 7 apparaissant au deuxième alinéa de l'article 2.2.5.2 est remplacé comme suit :

7) quai municipal ou communautaire, marina, club nautique, poste de ravitaillement en essence des bateaux, centre de location d'embarcations ou d'équipements nautiques, service d'excursion nautique;

Article 6 : CODIFICATION DES ZONES

Le tableau indiquant la codification des zones apparaissant à la section 3.2 est modifié par l'ajout de la ligne suivante :

LETTRES	VOCATION PRINCIPALE
Cons	Conservation

Article 7 : CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES À L'USAGE HABITATION

Le paragraphe 15 apparaissant au premier alinéa de l'article 7.2.1 est remplacé comme suit :

15) un quai privé ou un abri pour embarcation;

Article 8 : NORMES RELATIVES AUX QUAIS

La section 12.7 est remplacée de façon à se lire comme suit :

« 12.7 Normes particulières applicables aux quais et aux abris pour embarcation

Les quais sont assujettis à différentes règles destinées à limiter le plus possible les impacts sur le milieu hydrique et sur la qualité des paysages. Ainsi, l'aménagement de quais est autorisé aux conditions suivantes, selon qu'il s'agisse d'un quai privé, d'un quai communautaire ou d'un quai municipal:

12.7.1 L'aménagement d'un quai privé

L'aménagement d'un quai privé destiné à desservir un seul terrain résidentiel est assujetti aux conditions suivantes :

1) Le quai doit obligatoirement être rattaché à la rive d'un terrain résidentiel adjacent à un lac ou à un cours d'eau. Un quai peut également être rattaché à la rive d'un terrain résidentiel étant séparé du lac Sergent uniquement par le Parc régional linéaire Jacques-Cartier/Portneuf;

En aucun cas, un quai privé ne peut être détaché de la rive d'un lac ou d'un cours d'eau. Les plates-formes flottantes ne servant pas de quai et non rattachées à la rive sont interdites.

2) Un seul quai est autorisé par terrain et celui-ci doit appartenir au propriétaire du terrain en face duquel il est installé. Il doit être localisé à une distance minimale de 2 mètres des limites latérales du terrain et du corridor formé par le prolongement imaginaire des lignes latérales du terrain sur le littoral;

3) Le quai doit être construit sur pilotis, sur pieux ou constitué d'une plate-forme flottante amovible. Les ouvrages sur encoffrement sont prohibés;

4) Il doit être aménagé sur le lit d'un lac ou d'un cours d'eau et être réalisé de façon à ne pas nuire à la libre circulation des eaux. Toutefois, une des extrémités du quai peut reposer sur la rive afin de permettre l'accès à celui-ci à partir de la rive;

5) Le quai doit être disposé perpendiculairement à la ligne de rivage, faisant face à la propriété et à partir de l'accès aménagé pour y accéder, à l'exception de son extrémité qui peut se terminer par une jetée en forme de « L » ou de « T » parallèle au rivage;

6) Dans certaines situations particulières (contraintes topographiques, milieu humide, etc.), une passerelle permettant d'accéder au quai à partir de la rive peut être aménagée afin de protéger l'intégrité de la rive. Celle-ci doit reposer sur des pieux ou des pilotis de façon à laisser un dégagement entre la surface du sol et la structure afin d'éviter de mettre le sol à nu et les risques d'érosion;

7) La superficie d'un quai privé, incluant la passerelle d'accès, ne doit pas excéder 20 mètres carrés;

8) Les quais et les passerelles doivent être conçus en bois non traité en utilisant des essences reconnues pour leur résistance (cèdre, mélèze ou pruche). Les matériaux de plastique et d'aluminium sont également autorisés en raison de leur caractère inerte dans la mesure où leur partie visible possède une couleur s'apparentant à celle du bois (brun). Le bois traité en usine ainsi que l'utilisation de produits chimiques toxiques comme agents de préservation du bois, tels que peinture, teinture ou apprêt, sont prohibés;

Pour assurer la durabilité du quai, le plastique et l'aluminium sont des matériaux à privilégier en raison de leur résistance à la détérioration et à leur caractère imperméable. Dans le cas d'un quai conçu en bois naturel, le cèdre, le mélèze ou la pruche sont des essences de bois à préconiser, car elles renferment des agents de conservation naturels leur permettant de mieux résister au pourrissement et à leur

9) Les éléments en polystyrène sont autorisés uniquement s'ils sont protégés d'une enveloppe afin d'éviter leur effritement dans l'eau;

12.7.2 L'aménagement d'un quai municipal

L'aménagement d'un quai municipal est autorisé uniquement à l'intérieur de la zone publique et institutionnelle 27-P dans laquelle est autorisée la classe d'usage « Récréation intensive (R-2) ».

12.7.3 L'aménagement d'un quai communautaire

L'aménagement d'un nouveau quai communautaire est autorisé uniquement à l'intérieur de la zone publique et institutionnelle 27-P dans laquelle est autorisée la classe d'usage « Récréation intensive (R-2) ».

Toutefois, un quai communautaire déjà existant, aménagé à l'extérieur de la zone publique et institutionnelle 27-P en date du 16 juillet 2018 est réputé bénéficier d'un droit acquis et peut être réparé ou remplacé dans la mesure où :

- Le terrain y donnant accès appartient au propriétaire riverain adjacent ou dans le cas d'un terrain séparé du lac par le Parc régional linéaire Jacques-Cartier/Portneuf, le propriétaire détient un permis d'occupation délivré par l'autorité compétente du parc régional linéaire Jacques- Cartier/Portneuf;

ET

- Il respecte toutes les normes réglementaires municipales (à l'exception du permis de construction ou du certificat d'autorisation) et sa superficie n'excède pas celle du quai existant.

D'autre part, la situation des quais communautaires existants et construits sans l'obtention d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation pourra être régularisée selon les exigences décrites précédemment à l'intérieur d'un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

L'aménagement d'un quai communautaire peut être assujéti à l'obtention d'un certificat d'autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

De plus, en vertu du Règlement sur le domaine hydrique de l'État (chapitre R-13, r.1), les quais d'une superficie supérieure à 20 mètres carrés ou occupant plus de 1/10 de la largeur du lit d'un cours d'eau sont assujéti à l'obtention d'un permis d'occupation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, lorsque situés dans le milieu hydrique public.

12.7.4 Les abris pour embarcation

Les abris pour embarcation et autres ouvrages servant à protéger les embarcations sont autorisés sur le lit d'un lac ou d'un cours d'eau, aux conditions suivantes :

- 1) Un seul abri pour embarcation est autorisé par terrain et celui-ci doit être adjacent à un quai;
- 2) Il doit être mis en place de façon temporaire pendant la saison d'utilisation, pour la période du 1er mai au 1er novembre uniquement;
- 3) Il doit être installé sur pilotis, sur pieux ou constitués d'une plate-forme flottante amovible et être réalisé de façon à ne pas nuire à la libre circulation des eaux;

4) Il doit être conçu avec structure tubulaire installée au-dessus de l'eau recouverte d'une toile qui redescend sur les côtés au maximum jusqu'à la mi-hauteur.

Article 9 : PLAN DE ZONAGE

Le plan de zonage apparaissant à l'annexe A du règlement de zonage est en partie modifié par la carte placée à l'annexe I du présent règlement. Cette modification consiste à créer une nouvelle zone de conservation 28-Cons à l'endroit de l'espace généralement compris sous la ligne des hautes eaux du lac Sergent ainsi qu'à agrandir la zone publique et institutionnelle 27-P de manière à intégrer l'espace chevauchant le lac qui est occupé par les installations du Club Nautique.

Article 10 : GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

L'annexe B du règlement de zonage est modifiée par l'ajout d'une grille indiquant les usages et les normes applicables dans la zone de conservation 28-Cons. Cette nouvelle grille est placée à l'annexe II du présent règlement.

De plus, une correction est apportée à toutes les grilles apparaissant à l'annexe B du règlement de zonage de façon à indiquer à l'endroit de la classe d'usage R-2 du groupe récréation « Usage intensif » au lieu de « Usage intensif ».

MODIFICATION DU RÈGLEMENT RELATIF À LA GESTION DES RÈGLEMENTS D'URBANISME

Article 11 : CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR UN QUAI OU UN ABRI POUR EMBARCATION

Un article 5.3.8 est ajouté au règlement relatif à la gestion des règlements d'urbanisme indiquant le contenu d'une demande de certificat d'autorisation pour la construction, l'installation ou la réparation d'un quai ou d'un abri pour embarcation :

Dans le cas de la construction, de l'installation ou de la réparation d'un quai ou d'un abri pour embarcation

Toute demande visant la construction, l'installation, la modification ou la rénovation d'un quai ou d'un abri pour embarcation doit être accompagnée des renseignements et documents suivants :

- 1) Une description détaillée des travaux qui seront réalisés dans le littoral et la rive ainsi que des espaces à déboiser dans le cadre de la réalisation des travaux, notamment pour l'aménagement d'une allée d'accès au quai;
- 2) Un plan à l'échelle indiquant la localisation précise de la construction projetée, de son accès ainsi que de tout autre aménagement connexe;
- 3) Un plan de la structure projetée indiquant ses dimensions, sa superficie, les matériaux employés, le type d'ancrage à la rive, etc.;
- 4) Le type et le nombre d'embarcations que le quai projeté pourra accueillir ainsi que la façon dont elles seront accostées au quai;
- 5) L'échéancier et le coût projeté des travaux, les méthodes utilisées pour leur réalisation;
- 6) Un engagement du demandeur à procéder aux correctifs nécessaires dans le cas où des signes d'érosion ou de sédimentation résultant des travaux réalisés sont constatés;

7) Lorsque l'information s'avère nécessaire pour juger de la conformité des travaux projetés, notamment pour délimiter la ligne des hautes eaux, l'inspecteur en bâtiment est autorisé à exiger du requérant les informations techniques ou expertises requises réalisées par un membre d'un ordre professionnel compétent.

Malgré ce qui précède, un certificat d'autorisation n'est pas requis pour le remplacement d'une pièce brisée d'un quai ou d'un abri pour embarcation qui pourrait affecter la sécurité des usagers.

Un quai d'une superficie supérieure à 20 mètres carrés ou occupant plus de 1/10 de la largeur du lit d'un cours d'eau est assujéti à l'obtention d'un permis d'occupation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques en vertu du Règlement sur le domaine hydrique de l'état (chapitre R-13, r.1).

Article 12 : TARIFICATION DES CERTIFICATS D'AUTORISATION

Le tableau de la section 9.2 indiquant les tarifs des certificats est modifié des façons suivantes :

12.1 La quatrième ligne du tableau est modifiée de façon à se lire comme suit :

CERTIFICATS	TARIF
Certificat d'autorisation pour les travaux et ouvrages sur les rives et le littoral des lacs et cours d'eau (à l'exception des quais et abris pour embarcation)	20\$

12.2 La ligne suivante est ajoutée au tableau sous la ligne « Certificat d'autorisation pour les travaux et ouvrages sur les rives et le littoral des lacs et cours d'eau » :

CERTIFICATS	TARIF
Certificat d'autorisation pour la construction, l'installation ou la réparation d'un quai ou d'un abri pour embarcation	20 \$

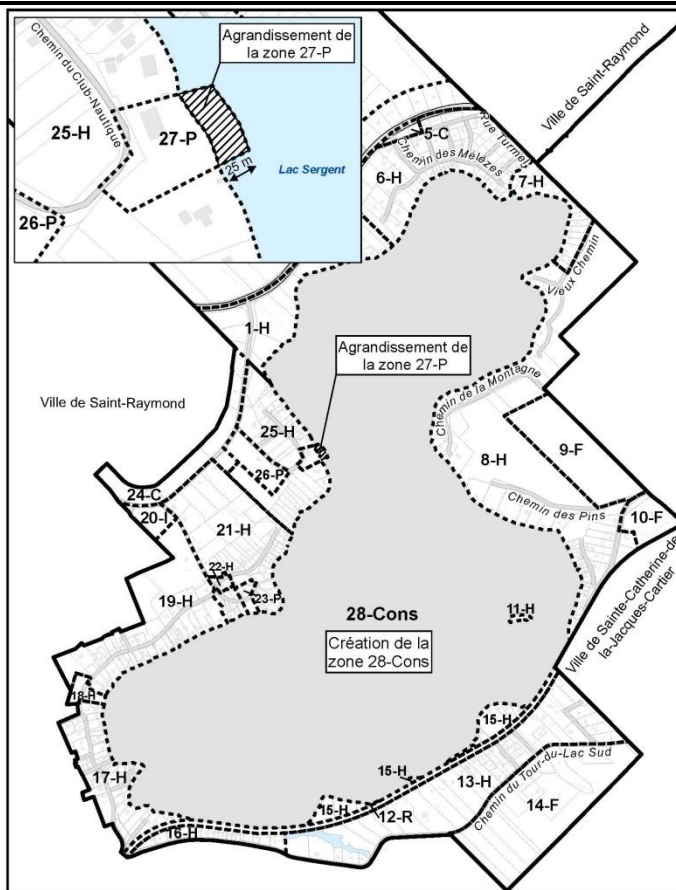
Article 13 : ABROGATION

Le présent règlement abroge, à toutes fins de droit, le Règlement no 177 et le Règlement no 181.


Article 14 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

MODIFICATION DU PLAN DE ZONAGE



GRILLE DES USAGES ET DES NORMES – ZONE 28-CONS

 VILLE DE LAC-SERGENT Grille des usages et normes Annexe B		28-Cons	
CLASSES D'USAGES PERMIS		NOTES	
HABITATION	H	(1) Voir les dispositions particulières relatives aux quais et aux abris pour embarcation apparaissant à la section 12.7 du règlement de zonage.	
Unifamiliale	H-1		
Bifamiliale	H-2		
Multifamiliale	H-3		
Maison mobile	H-4		
COMMERCÉ ET SERVICES	C		
Associé habitation	C-1		
De voisinage	C-2		
Local	C-3		
Liés à l'automobile	C-4		
INDUSTRIE	I		
Industrie légère	I-1		
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL	P		
Parcs et espaces verts	P-1		
Établissements publics et communautaires	P-2		
RÉCREATION	R		
Usage extensif	R-1		
Usage intensif	R-2		
FORÊT	F		
Exploitation forestière	F-1		
USAGES SPÉCIFIQUEMENT			
Permis			
Exclus			
NORMES PRÉSCRITES		AMENDEMENTS	
STRUCTURE		NUMÉRO	DATE
Isolée			
Jointive			
Contiguë			
MARGES			
Avant minimale (m)			
Arrière minimale (m)			
Latérale minimale (m)			
Total marges latérales minimal (m)			
BÂTIMENT			
Hauteur minimale (m)			
Hauteur maximale (m)			
INTENSITÉ D'OCCUPATION			
Rapport plancher/terrain			
TERRAIN			
Largeur minimale (m)			
Profondeur minimale (m)			
Superficie minimale (m ²)			
DISPOSITIONS SPÉCIALES			
	(1)		

10. RÉSOLUTIONS

10.1 Octroi de contrat ADM-2018-006 / Groupe Roger Faguy inc. / d'entretien de la génératrice

18-09-212

IL EST PROPOSÉ par monsieur Jean Leclerc, conseiller
ET RÉSOLU à l'unanimité des membres présents

QUE le Conseil octroi le contrat d'entretien préventif de la génératrice pour 3 ans, soit à compter du 1er octobre 2018 jusqu'au 1er octobre 2021 à la firme *Groupe Roger Faguy inc.* pour un montant de 342.16 \$ plus les taxes applicables. Ce contrat inclut l'inspection annuelle et l'ensemble de matériel, de même que les frais de déplacement et les tests avec transfert.

LES soumissions et la présente résolution tiennent lieu de contrat.

ET QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire 219 000 522 HDV entretien et réparation.

10.2 Octroi de contrat TP-2018-009 / Travaux de rapiéçage

ATTENDU QUE la Ville de Lac-Sergent a procédé par appel d'offres sur invitation pour des travaux de rapiéçage sur les chemins Tour-du-Lac Nord et Sud;

ATTENDU QUE la Ville peut se réserver le droit de retrancher du contrat certaines parties des travaux projetés au devis;

ATTENDU QUE recommandation est faite au Conseil de Ville d'octroyer ce contrat au plus bas soumissionnaire conforme, P. E. Pageau, suivant l'option de retranchement des items A, J et K au devis;

ATTENDU QUE le Conseil de Ville est d'accord avec cette recommandation;

ATTENDU QUE les firmes suivantes nous ont fait parvenir, dans les délais requis, une soumission conforme au devis TP-2018-007 préalablement établi par la Ville de Lac-Sergent;

	<i>SOUSSIONNAIRE</i>	<i>Coût</i>	<i>TPS</i>	<i>TVQ</i>	<i>TOTAL</i>
1	PAVCO	39 047.75 \$	1 952.39 \$	3 895.01 \$	44 895.15 \$
2	P. E. Pageau	35 737.00 \$	1 786.85 \$	3 564.77 \$	41 088.62 \$
3	Pont-Rouge asphalte	41 824.70 \$	2 091.24 \$	4 172.01 \$	48 087.95 \$

18-09-213

EN CONSÉQUENCE il est
PROPOSÉ par monsieur Stéphane Martin, conseiller
ET RÉSOLU à l'unanimité des membres présents

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante.

QUE le contrat de rapiéçage sur les chemins Tour-du-Lac Nord et Sud TP-2018-009 soit octroyé au plus bas soumissionnaire conforme, soit à l'entreprise P.E. PAGEAU au montant de 28 310 \$ plus les taxes applicables. Ce montant prend en considération le retranchement des items A, J et K au devis.

QUE la présente résolution, la soumission et le devis descriptif fassent office de contrat.

QUE les dépenses prévues dans cette résolution soient chargées au poste budgétaire VOIRIE – entretien des chemins – 232 000 521 et l'excédent à même le surplus cumulé au 31 décembre 2017.

10.3 Résiliation de bail suite à l'acquisition du lot 3 514 580 du cadastre du Québec

ATTENDU QUE la Ville a procédé à l'acquisition d'une propriété située en bordure du lac Sergent et connue comme étant le lot 3 514 580 du cadastre du Québec,

ATTENDU QUE l'ancien propriétaire détenait un bail sur une portion du domaine hydrique de l'État située en face de cette propriété, à même le lit du lac Sergent;

ATTENDU QUE cette portion incluait une installation permanente (quai) qui aujourd'hui a été démantelée et par le fait même, n'est plus utilisée;

ATTENDU QU'il n'y a plus lieu de conserver le bail de la gestion du domaine hydrique de l'État portant le numéro 8384-591;

EN CONSÉQUENCE il est

PROPOSÉ par monsieur Laurent Langlois, conseiller

ET RÉSOLU à l'unanimité des membres présents

18-09-214

QUE la Ville de Lac-Sergent informe la Direction de la gestion du domaine hydrique de l'État afin qu'elle procède à la résiliation du bail portant le numéro 8384-591.

QUE la directrice générale et secrétaire-trésorière, Mme Josée Brouillette soit autorisée à transmettre tout document ou effectuer toute formalité découlant de cette résolution afin de lui donner plein effet.

10.4 Entente et autres formalités découlant de l'appel d'offres pour l'octroi d'un contrat de fourniture de luminaires de rue au DEL avec services connexes au bénéfice des municipalités

CONSIDÉRANT QUE l'article 29.9.1 de la Loi sur les cités et villes prévoit qu'une municipalité peut conclure avec la Fédération québécoise des municipalités (FQM) une entente ayant pour but l'achat de matériel ou de matériaux, l'exécution de travaux ou l'octroi d'un contrat d'assurance ou de fourniture de services par la FQM au nom de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE la FQM a adopté une Politique de gestion contractuelle pour l'adjudication de contrats dans le cadre de regroupements d'achats comme c'est le cas en l'espèce;

CONSIDÉRANT QUE, dans le respect de sa politique de gestion contractuelle, la FQM a lancé un appel d'offres pour l'octroi d'un contrat de fourniture de luminaires de rues au DEL incluant l'installation ainsi que des services d'analyse écoénergétique et de conception (ci-après l' « Appel d'offres ») au bénéfice des municipalités;

CONSIDÉRANT QU'Énergère inc. a déposé la soumission ayant obtenu le pointage le plus élevé et s'est vue adjuger un contrat conforme aux termes et conditions de l'Appel d'offres, la FQM étant responsable de l'exécution de ce contrat (ci-après le « Contrat »);

CONSIDÉRANT QUE pour bénéficier des termes et conditions du Contrat, la Ville DE Lac-Sergent doit conclure une entente avec la FQM ;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Lac-Sergent souhaite bénéficier des termes et conditions du Contrat intervenu entre la FQM et Énergère;

CONSIDÉRANT QUE la FQM accepte de signer une entente avec la Ville de Lac-Sergent pour que cette dernière puisse adhérer au Contrat ;

18-09-215

EN CONSÉQUENCE il est
PROPOSÉ par monsieur Jean Leclerc, conseiller
ET RÉSOLU à l'unanimité des membres présents

QUE la Ville de Lac-Sergent participe à l'Appel d'offres lancé par la FQM et bénéficie des termes et conditions découlant du Contrat et, à cette fin, y adhère;

QUE monsieur le maire, Yves Bédard soit autorisé à signer une entente avec la FQM lui permettant d'adhérer au Contrat;

QUE monsieur le maire, Yves Bédard soit autorisé à requérir la réalisation, pour le compte de la Ville de Lac-Sergent, de l'analyse d'opportunité et, le cas échéant, de l'analyse de faisabilité prévues à l'Appel d'offres;

QUE la directrice générale et secrétaire-trésorière, Mme Josée Brouillette ou toute personne qu'elle désigne soit autorisées à transmettre tout document ou effectuer toute formalité découlant de l'entente à être signé avec la FQM, de l'Appel d'offres ou du Contrat.

10.5 Résolution – Entente sur les carrières – sablières avec la municipalité de Saint-Raymond / demande de révision

ATTENDU QUE la Loi sur les compétences municipales, L.R.Q., c. C-47.1 (LCM) prévoit depuis janvier 2009 l'obligation pour les municipalités de constituer par règlement un fonds réservé à la réfection des voies municipales et à cette fin permet l'imposition de droits aux exploitants de carrières et de sablières exerçant leurs activités sur leur territoire;

ATTENDU QUE l'objectif de ces dispositions d'imposition vise à compenser pour les dommages causés par le transport qui provient de ces sites selon le principe de l'utilisateur payeur;

ATTENDU QUE l'entreprise *Raymond Robitaille excavation*. exploite une carrière, sablières sur le territoire de la ville de Saint-Raymond, plus précisément située sur la route du Domaine, secteur lac Sergent;

ATTENDU QUE lorsque les camions se dirigent vers la route 367 le parcours entre le site et la route provinciale est de 2 kilomètres répartis comme suit entre les deux municipalités visées :

Saint-Raymond	Lac-Sergent	Total
1 km	1 km	2 km

ATTENDU QUE l'exploitant soumet à la ville de Saint-Raymond une déclaration annuelle portant sur le volume de matériel transitant sur son territoire;

ATTENDU QUE suivant l'article 78.13 de la LCM, une municipalité qui a compétence en matière de voirie et par les voies publiques de laquelle transitent ou sont susceptibles de transiter, à partir d'un site situé sur le territoire d'une autre municipalité, des substances à l'égard desquelles un droit est payable en vertu de l'article 78.2 peut demander à cette dernière de conclure une entente sur l'attribution des sommes versées au fonds qu'elle a constitué;

ATTENDU QUE la ville de Saint-Raymond perçoit des droits auprès de l'entreprise Excavation Robitaille inc. conformément à la Loi et à son règlement;

ATTENDU QUE la ville de Saint-Raymond reconnaît que l'exploitant fait transiter ses substances sur les voies publiques de la municipalité de Lac-Sergent, selon les données annuelles fournies par l'exploitant;

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Raymond et la municipalité de Lac-Sergent se sont entendues sur une proposition de calcul concernant les redevances de cette carrière et sablière;

18-09-216

EN CONSÉQUENCE il est
PROPOSÉ par monsieur Laurent Langlois, conseiller
ET RÉSOLU à l'unanimité des membres présents

QUE ce Conseil demande à ce que l'entente intervenue avec la municipalité de Saint-Raymond concernant la méthode de calcul du partage des redevances de la carrière exploitée par Excavation Robitaille inc. soit révisée.

QUE ce Conseil autorise le Maire et/ou son remplaçant et le Directeur général et/ou son remplaçant à signer pour et au nom de la Ville de Lac-Sergent une entente modifiée avec la municipalité Saint-Raymond concernant les conditions et la méthode de calcul du partage des redevances de la carrière située sur la route du Domaine à Saint-Raymond.

10.6 Motion de remerciement / Comité de la Chapelle et ses bénévoles

ATTENDU QUE la Ville a procédé à l'octroi du contrat pour la réalisation de la 1^{re} phase du parc de la Chapelle à la firme Yhéthi de Saint-Raymond;

ATTENDU QUE le Comité de la Chapelle, présidé par M. Pascal Cothet, a tenu une première journée de corvée le 8 septembre dernier afin de nettoyer la bande riveraine et certaines parties du terrain près de la Chapelle.

ATTENDU QUE le Comité de la Chapelle et ses bénévoles se sont impliqués généreusement dans cette démarche de nettoyage;

18-09-217

EN CONSÉQUENCE il est
PROPOSÉ par monsieur Stéphane Martin, conseiller
ET RÉSOLU à l'unanimité des membres présents

QUE le Conseil de Ville remercie chaleureusement les membres du Comité de la Chapelle et leurs bénévoles pour leur grande disponibilité et leur participation active dans cette démarche.

10.7 Motion de félicitation / Mme Mélanie Dolan – entraîneur canot-kayak

ATTENDU QUE dans la foulée des Championnats canadiens de canoë-kayak 2018, qui se sont déroulés du 28 août au 1^{er} septembre à Sherbrooke, les Championnats canadiens des maîtres, aussi nommés CanMas, ont vu des athlètes du club de Lac-Sergent s'illustrer ;

ATTENDU QUE la présidente du club de canoë-kayak, Mme Mélanie Dolan, a alors eu droit à une prestigieuse reconnaissance, celle d'avoir reçu le trophée Russ Dunn ;

ATTENDU QUE le Conseil désire souligner le dévouement exceptionnel de Mme Dolan. Le trophée reconnaît d'ailleurs sa contribution au développement du canotage canadien chez les maîtres.

18-09-218

EN CONSÉQUENCE il est
PROPOSÉ par monsieur Stéphane Martin, conseiller
ET RÉSOLU à l'unanimité des membres présents

QUE le Conseil de Ville félicite chaleureusement madame Mélanie Dolan, présidente du club de canoë-kayak du lac Sergent pour sa contribution au développement du canotage.

10.8 Motion de félicitation / Association Nautique du Lac Sergent

ATTENDU les Championnats provinciaux qui se sont tenus à Lac-Beauport les 18 et 19 août 2018;

ATTENDU QUE l'équipe de canoë-kayak de Lac-Sergent a remporté le championnat dans la bannière U11 (atome hommes-femmes);

ATTENDU QUE cela représente les meilleurs dans ce groupe d'âge, et ce, dans la province de Québec ;

EN CONSÉQUENCE il est

PROPOSÉ par monsieur Stéphane Martin, conseiller

18-09-219

ET RÉSOLU à l'unanimité des membres présents

QUE les membres du Conseil de Ville tiennent à féliciter l'équipe de canoë-kayak de Lac-Sergent dans la catégorie bannière U11 qui a remporté, lors des championnats provinciaux 2018 de Lac-Beauport.

IL s'agit d'un bel accomplissement pour ces jeunes athlètes, leurs entraîneurs et le personnel d'encadrement bénévole qui n'ont ménagé aucun effort pour atteindre cet objectif. Il faut aussi rappeler que l'équipe a connu des résultats extraordinaires tout au cours de l'été.

LEUR travail d'équipe et leur détermination font d'eux un bel exemple de réussite et de dignes représentants de notre communauté qui est très fière de les supporter et de les encourager. Bravo à tous!

AJOUT

10.9 Autorisation d'avance de paiement (décompte progressif #1) à la firme YHETHI pour la conception d'une forêt nourricière TDJ-2018-006

ATTENDU QUE le Conseil municipal a octroyé le contrat **TDJ-2018-006** pour le contrat de conception de la forêt nourricière pour un montant de 16 615 \$, plus les taxes applicables;

ATTENDU la demande de paiement en date du 17 septembre 2018 totalisant 60% dudit contrat, soit un montant total de 9 970\$ plus les taxes applicables;

EN CONSÉQUENCE il est

PROPOSÉ par monsieur Stéphane Martin, conseiller

18-09-220

ET RÉSOLU à l'unanimité des membres présents

D'AUTORISER la directrice générale à procéder au paiement partiel d'une somme de 9 970 \$ plus les taxes applicables à la firme *YHETHI*;

QUE cette dépense soit prise à même le Fonds de parc cumulé au 31 décembre 2017.

11. SUIVI DU CONSEIL ET AFFAIRES NOUVELLES

12. PÉRIODE D'INTERVENTION DES CONSEILLERS SUR DES SUJETS HORS DE L'ORDRE DU JOUR

13. DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS

Voici les questions posées par les citoyens :

I. (Mme Isa David) Elle demande au Conseil que la vitesse soit réduite sur la route 367 vis-à-vis le territoire de la Ville de Lac-Sergent.

I. (Mme Hélène Michaud) (1) Elle informe le Conseil que la Ville de St-Raymond a procédé à l'analyse de l'eau d'un puits privé à ciel ouvert sur son territoire. (2) Elle demande si le Conseil a des nouvelles concernant la couverture cellulaire. (3) Elle s'interroge sur la nouvelle procédure des tests de sols et de la double vérification. (4) Elle explique que la publicité concernant la Journée sans moteur a été initiée par la CAPSA. (5) Elle informe le Conseil que le site Internet de l'APPELS est maintenant fonctionnel.

I. (M. François Banville) (1) Il s'interroge sur la pollution des luminaires et le nombre de lumens? (2) Il demande quels types d'engrais seront utilisés pour la forêt nourricière. (3) Il demande qui a eu le contrat de déneigement des chemins publics du lac Sergent.

I. (M. Richard Grenier) Quels sont les termes de la présente entente sur les carrières et sablières entre la ville de Lac-Sergent et la Ville de Saint-Raymond.

14. **CLÔTURE DE LA SÉANCE**

L'ordre du jour étant épuisé, monsieur le maire, remercie les membres du Conseil et les personnes présentes et déclare la fin de la séance.

15. **LEVÉE DE LA SÉANCE**

IL EST PROPOSÉ par monsieur Laurent Langlois, conseiller
ET RÉSOLU à l'unanimité des membres présents

QUE la séance soit levée à 20H35.

18-09-221

Certificats de crédits

Je, soussignée Josée Brouillette, certifie par la présente qu'il y a des crédits suffisants pour les dépenses mentionnées dans ce procès-verbal.

EN FOI DE QUOI, je signe ce certificat ce _____ (date)

Josée Brouillette, directrice générale et secrétaire-trésorière

YVES BÉDARD
MAIRE

Josée Brouillette
Directrice générale et secrétaire-trésorière